Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE- 099
en date du 12 juin 2020

mettant en demeure la société Établissements J.MENUT de régulariser sa situation administrative pour son installation de déstockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux située ZAC Saint Nicolas, lot n°15 rue des entreprises à Migné-Auxances

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Etablissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86440 MIGNE AUXANCES, une installation destockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-126 en date du 29 août 2017 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux exploitée par les établissements MENUT, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises

VU le rapport d'essais n° E18-23189 du 10 septembre 2018, relatif aux analyses des eaux pluviales au point de rejet défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 susvisé, réalisé par le bureau d'études Ianesco ;

VU le rapport d'essais n° E18-39837 du 11 janvier 2019, relatif aux analyses des eaux pluviales au point de rejet défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 susvisé, réalisé par le bureau d'études Ianesco ;

VU le rapport d'essais n° E19-37179 du 28 novembre 2019, relatif aux analyses des eaux pluviales au point de rejet défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 susvisé, réalisé par le bureau d'études Ianesco ;

VU le rapport d'essais n° E18-40025 du 23 décembre 2019, relatif aux analyses des eaux pluviales au point de rejet défini dans l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 susvisé, réalisé par le bureau d'études Ianesco ;

VU le rapport n°1986074 de vérification visuelle de l'installation de protection foudre daté du 20 mai 2019, réalisé par le bureau d'études FRANKLIN FRANCE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans sa réponse du 18 mai 2020 ;

Considérant que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé prescrit la mise en œuvre de capacités de rétention à associer aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 19 février 2020, que les bidons d'huile usagée ne disposaient pas de capacité de rétention ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit l'installation d'un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 19 février 2020 ne pas avoir équipé son installation d'un dispositif de détection de fumées ;

Considérant que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé impose que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, soient protégées contre la foudre ;

Considérant que le rapport de vérification visuelle de l'installation de protection foudre du 20 mai 2019 susvisé conclut que l'installation intérieure de protection foudre ne répond pas aux exigences de la norme, et ce depuis l'année 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatifs démontrant la mise aux normes de l'installation intérieure de protection foudre ;

Considérant que l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé définit les valeurs limites de concentration pour plusieurs paramètres dont les hydrocarbures totaux ;

Considérant que l'article 9.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé définit le programme de surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que les rapports d'essais n° E18-23189, n° E18-39837, n° E19-37179 et n° E18-40025 réalisés par le bureau d'études Ianesco montrent des concentrations en hydrocarbures totaux supérieures aux valeurs limites définies dans l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé ;

Considérant que les rapports d'essais n° E18-39837 et n° E19-37179 réalisés par le bureau d'études Ianesco montrent des concentrations en DEHP, cuivre, plomb et zinc supérieures aux valeurs limites définies dans l'article 32 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 impose que la conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à ces rejets ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé prescrit la réalisation d'un sondage dans le bassin d'infiltration dans un délai de 6 mois à compter de sa notification ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 19 février 2020 ne pas avoir fait procéder à la réalisation d'un sondage ;

Considérant que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 fixe les quantités de déchets maximales sur site et leurs lieux de stockage ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 19 février 2020 que les quantités de plastiques et de pneumatiques étaient supérieures aux volumes autorisés et que le stockage des plastiques n'était pas réalisé dans le lieu prescrit ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'entraîner une pollution des eaux ou des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements J. MENUT de respecter les dispositions des articles 4.3.3 et 7.4.3 et de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

****

Article 1er : Exploitant

La société Etablissements J. MENUT, dont le siège social est situé sis 3 rue de la motte 37700 Saint-Pierre-des-Corps, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances.

Article 2 : Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé en réalisant la mise aux normes de l'installation intérieure de protection foudre afin de protéger de la foudre les installations et les personnes ;
- de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé en associant des cuvettes de rétention de capacité suffisante aux stockages de produits dangereux ;
- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en équipant son installation d'un dispositif de détection de fumées.

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé en respectant les conditions de stockage (quantités et lieu) fixées pour les déchets ;

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 susvisé en aménageant

la conception ou le protocole d'entretien des installations de traitement des effluents aqueux afin que soient respectées les valeurs limites imposées aux rejets ;

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 susvisé en réalisant un sondage de type carottage dans le bassin d'infiltration afin de mesurer les concentrations dans le sol des substances rejetées et d'apprécier l'impact de cette infiltration sur la qualité des eaux souterraines.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 : Publication
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution et notification
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur le Directeur de la société Établissements J.MENUT

Et dont copie sera transmise :
- au maire de Migné-Auxances
- et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Fait à Poitiers, le 12 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO